

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 24 avril 2020

12^{ème} Commission

N° CD-2020-2-12-5

Service instructeur

DAJD - Service Administratif de l'Assemblée

Service consulté

DAJD – Service juridique

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DEPUIS LE 3 AVRIL 2020 ET NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATIONS ACCORDÉES À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Résumé : Le présent rapport a pour objet, conformément à l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, de rendre compte des délégations exercées par la Présidente depuis le 3 avril 2020 et d'arrêter l'étendue des nouvelles délégations qui lui sont confiées par le Conseil départemental.

I. Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente du Conseil départemental depuis le 3 avril 2020

L'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a délégué de manière totale et automatique, à compter du 3 avril 2020, à la Présidente du Conseil départemental, l'ensemble des attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis le 3 avril 2020, la Présidente du Conseil départemental a donc le pouvoir :

1. de réaliser des lignes de trésorerie dans une limite correspondant au montant maximum entre :
 - 1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière,
 - 2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019,
 - 3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
2. de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de certaines recettes exceptionnelles ou encore des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;
3. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
4. de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
11. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
12. d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
13. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département,
14. d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
15. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,
16. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département,
17. d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui,

18. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
19. d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme,
20. de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances,
21. de procéder à l'attribution des subventions aux associations,
22. de garantir les emprunts.

En application de l'ordonnance précitée, la Présidente du Conseil départemental est tenue de rendre compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations à la prochaine réunion du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Depuis le 3 avril 2020, seules les délégations visées ci-dessus et numérotées 6, 16, 18 et 19 ont fait l'objet d'une mise en œuvre.

L'annexe 1 récapitule, par matière, pour chacune des délégations effectivement exercées, les décisions prises depuis cette date.

II. Modification des délégations exercées par la Présidente du Conseil départemental

L'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020 prévoit que le Conseil départemental peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à la délégation octroyée de manière automatique à la Présidente ou la modifier.

La délégation générale susmentionnée a été octroyée à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur permettre, dans le cadre de la crise sanitaire sans précédent actuellement traversée par la France, et qui touche très durement le Haut-Rhin, de prendre toutes les décisions nécessitées par l'urgence avec un maximum de souplesse et de réactivité.

Toutefois, dans le Haut-Rhin, la Présidente du Conseil départemental bénéficiait déjà, depuis le 1^{er} septembre 2017, d'une délégation de compétence très large portant sur l'ensemble des matières pouvant faire l'objet d'une délégation.

Dans ces conditions, et dès lors que la délégation issue de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 a pour effet, en particulier s'agissant de la réalisation de lignes de trésorerie, d'être plus restrictive que la précédente délégation consentie à l'exécutif, il est proposé de rétablir pleinement l'ancienne délégation.

Il vous est donc proposé d'adopter la liste des délégations qui seront confiées à la Présidente du Conseil départemental pour la durée restante de son mandat, soit jusqu'au 31 décembre 2020, telle que figurant en annexe 2 du présent rapport, ainsi que la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles la Présidente rendra compte de l'exercice de ces délégations, lesquelles sont rétablies à l'identique de ce qui était en vigueur avant le 3 avril 2020.

Il est cependant proposé de maintenir, durant toute la durée autorisée par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, ou toute disposition ultérieure qui interviendrait en ce domaine, la délégation accordée à la Présidente pour attribuer les subventions aux associations et garantir les emprunts.

Ceci permettra de disposer de toute la souplesse et réactivité nécessaire à la gestion de la crise sanitaire actuelle en ces deux domaines.

La Présidente devra en informer les élus en leur transmettant par courriel les décisions prises dans ces deux domaines.

En outre, il est également proposé, dans l'hypothèse où ces deux délégations viendraient à être supprimées automatiquement à une date fixée au niveau national (par exemple, à la fin de l'état d'urgence sanitaire), de donner délégation à la Commission permanente pour attribuer toutes les subventions aux associations et garantir tous les emprunts, à l'instar de ce qui existait avant le 3 avril 2020 (annexe 3).

III. Sort des décisions prises par délégation de la Présidente depuis le 3 avril 2020

Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, lorsque le Conseil départemental décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation prévue par ce texte, il peut réformer les décisions prises par le Président sur le fondement de celle-ci, sous réserve des droits acquis.

Il ressort cependant du compte-rendu opéré au I. qu'aucune des décisions prises n'appellent de réformation de la part du Conseil départemental.

En conséquence, je vous propose :

- de prendre acte du compte-rendu des délégations exercées par la Présidente du Conseil départemental depuis le 3 avril 2020, sur la base de l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, tel que figurant dans l'annexe 1 jointe au rapport,
- de décider qu'il n'y a pas lieu de réformer les décisions prises par la Présidente du Conseil départemental dans ce cadre,
- de modifier les délégations accordées à la Présidente du Conseil départemental et d'approuver en conséquence la liste des délégations de compétences accordées à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée restante de son mandat, en application des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'elles figurent en annexe 2,
- d'approuver la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles cette dernière rendra compte de l'exercice de ces délégations, comme précisées dans le document précité ci-annexé,
- de maintenir, au surplus, les délégations conférées à la Présidente du Conseil départemental par l'ordonnance susmentionnée en matière d'attribution de subventions aux associations et de garantie d'emprunts,

- de décider que ces délégations seront exercées par la Commission permanente à compter de la date à laquelle il y serait mis fin automatiquement par une disposition d'ordre législatif ou réglementaire prise au niveau national, dans les conditions fixées à l'annexe 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT